



# ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES ENTRE LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES NORVEGIEN (LE DONATEUR) ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (LE PNUD)

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Ministère des Affaires Etrangères Norvégien ont convenu de coopérer dans la mise en œuvre du projet intitulé "Projet d'appui à la restauration du système Faguibine- PARF" in Mali" « le projet »,

CONSIDÉRANT que le PNUD et le Ministère des Affaires Etrangères Norvégien (MFA) ont conclu un accord cadre le 2 décembre 2003 (Accord cadre) précisant les dispositions générales relatives à la réception et l'utilisation des ressources du MEA.

CONSIDÉRANT que le MFA s'engage par le présent accord à verser des fonds au PNUD au titre de la participation aux coûts aux fins de la réalisation du projet,

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation du programme/projet;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Mali a été dûment informé de la contribution du MFA au programme/projet;

CONSIDÉRANT que le PNUD a désigné l'Office pour la mise en Valeur du système Faguibine « OMVF » comme organisme d'exécution,

Le PNUD et le MEA sont convenus de ce qui suit :

### Article I Portée de l'objectif

Le présent accord ainsi que l'Accord-cadre énoncent les conditions et les modalités de la contribution du MFA au projet qui est résumée dans l'annexe I du présent Accord et plus amplement décrit dans le document de projet intitulé «Projet d'Appui à la restauration du système Faguibine" à la date du 12 Décembre 2010.

L'objectif du projet est de contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et à améliorer les moyens de subsistance des populations dans le système du lac Faguibine. Les objectifs du projet sont les suivants:

- a. Sécurisation de la production agricole et pastorale dans la zone du projet.
- b. Amélioration de la production agricole et pastorale et la productivité dans la zone du projet.
- c. Amélioration de l'accès aux zones de production et des marchés.
- d. Des écosystèmes dans la zone du projet partiellement restauré et protégé.
- e. Meilleure protection de la population dans la zone du projet contre le VIH / SIDA et le paludisme.
- f. Amélioration du capital social dans la région.

#### Article II. La Contribution

Le MFA devra, sous réserve de l'appropriation parlementaire et conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord, et à l'article II, paragraphe 5 de l'accord-cadre et conformément à l'échéancier des paiements cidessous, verser au PNUD un montant maximum de 20.325.000 NOK (Vingt millions trois cent vingt cinq mille couronnes norvégiennes), incluant les frais de gestion de 7% (1.422.750 NOK). La contribution sera utilisée exclusivement pour financer le projet et couvrir les coûts visés à l'article VI, paragraphe 1, pour la période 2010-2011. La contribution sera déposée dans le compte bancaire suivant: DNB NOR Bank ASA, Stranden 21, Aker Brygge, 0021 Oslo, Norway, UNDP Contributions (NOK) Account #7001-02-43287, IBAN# NO4370010243287, SWIFT# DNBANOKK, Bank Code: 00019, Account code: 1001.

Echéancier des paiements 2010

**Somme** 20.325.000 NOK

Le PNUD devra notifier par écrit la réception des fonds.

La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le MFA en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme/projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

Après consultation avec le PNUD, le MFA peut suspendre les décaissements dans les cas suivants:

- (A) des écarts substantiels des plans et budgets convenus;
- (B) la non disponibilité des rapports par le PNUD comme décrits à l'article IV;
- (C) une preuve de mauvaise gestion financière du projet.

Le MFA peut demander le remboursement en totalité ou en partie des fonds au cas où le PNUD a pu obtenir le remboursement de la partie défaillante dans le cas où les fonds ont été mal utilisés ou pas correctement justifiés. Ce remboursement doit être conforme aux règles et règlement financier du PNUD. Avant de procéder à une retenue à la source ou la récupération des paiements, le PNUD et le MFA devront se consulter pour rapidement résoudre le problème. Le PNUD se réserve le droit de réduire, suspendre ou résilier les activités, à sa seule discrétion.

### Article III. Utilisation de la contribution

- 1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution ou du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et des documents pertinents relatifs aux programmes/projets dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article II, paragraphe1, ci-dessus.
- 2. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du MEA ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent accord peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

### Article IV Administration et rapports

- 1. Pour que cet accord soit mis en vigueur, le MFA devra être représenté par la Représentation de l'Ambassade royale de Norvège au Mali et le PNUD par la Représentation Résidente du PNUD au Mali. Toutes les communications concernant le projet doivent être menées par les représentants susmentionnés.
- 2. Les représentants du MAF et du PNUD doivent avoir une consultation annuelle conformément à l'article VIII de l'accordcadre, afin de:
- a. examiner les progrès du projet
- b. discuter des éventuelles révisions des plans et des budgets
- c. discuter de toute question d'intérêt particulier concernant la mise en œuvre du projet.

Les représentants du Mali et d'autres donateurs impliqués dans le financement du projet pourraient également être invités aux consultations annuelles.

- 3. Les documents énumérés dans les articles V et VI de l'Accord Cadre, doivent servir de base aux revues annuelles.
- 4. La gestion du projet et des dépenses sont régies par le Règlement financier et les Règles du PNUD; toutefois, les procédures maliennes de passation de marché seront appliquées pour toutes les acquisitions, conformément aux échanges entre l'Ambassade de Norvège à Abidjan et le Ministère Malien de l'Agriculture (lettres ci-joint). Si des questions se posent lors de l'exécution du projet et qui sont considérées par le PNUD comme des problèmes de fond, le PNUD doit informer et consulter le MFA. Le PNUD veille à ce que la contribution soit enregistrée dans les comptes du PNUD et que le rapportage soit effectué globalement pour toutes les autres contributions (Autres ressources) de la Norvège
- 5. Le siège du PNUD et les bureaux de pays doivent fournir des rapports au MFA conformément aux dispositions de l'accord-cadre et aux principes comptables du PNUD et de reportage.
- 6. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD pourra fournir des rapports plus fréquents aux frais du MFA. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports devront être précisées dans une annexe de l'accord.

Le siège et le bureau de pays du PNUD fournissent au MFA tous les rapports décrits dans l'accord cadre conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

#### Article V. Evaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le gouvernement du Mali, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

# Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au bureau de valorisation du système Lac Faguibine. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes de l'OMVF.

## Article VII. Management and Support Services

- 1. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 7%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.
- 2. Le total des montants inscrits au budget du programme/projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la dispositions du programme/projet pour les coûts du programme/projet et pour les coûts d'appui.

#### Article VIII. Audits

Les dispositions relatives à l'audit se feront conformément à l'accord cadre.

### Article IX. Achèvement, Résiliation et Amendements

- 1. Le PNUD informe le MFA de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet.
- 2. Après consultations entre le MFA, le PNUD et le gouvernement du pays Mali, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du programme/projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du programme/projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le donateur. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
- 3. Nonobstant l'achèvement du programme/projet, le PNUD conserve le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du programme/projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme/projet.
- 4. Le solde des paiements restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, peut être utilisé au profit d'autres activités du projet après accord entre les Parties.
- 5. Le présent Accord peut être modifié par un échange de lettres entre le MFA et le PNUD. Les lettres échangées à cet effet feront parties intégrantes de l'accord.

## Article X. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aient été remplies et que tous les engagements et responsabilités encourues lors de la mise en œuvre du projet aient été satisfaits. Ces obligations seront considérées comme remplies lors de la revue entre les parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le Ministère des Affaires Etrangères Norvégien

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement

Nom: Alida Jay Boye

Titre: Conseiller pour le Mali Ambassade Norvégienne à Abidjan

Date: 14.12.2010

Nom: Mbaranga Gasarabwe Titre: Représentant Résident

Date: 14.12.9010

# Pièces jointes:

Annexe I: Résumé du projet Annexe II: Programmation Annexe III: Gestion des fonds Annexe IV: Budget du projet

Annexe V : Lettre de l'Ambassade de Norvège à Abidjan au Ministère Malien de l'Agriculture en date du 8 Décembre 2010 concernant la gestion des Fonds par le PNUD et réponse du Ministère Malien de l'Agriculture en date du 10 Décembre 2010.

5